

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

« Protection de la ressource en eau et lutte intégrée pré-candidature à l'Intervention 70.25 MAEC forfaitaire »

Arrêté n° 23/707CE du Président du Conseil Exécutif de Corse approuvant les modalités de mise en œuvre de la Mesure Agro Environnementale et Climatique (MAEC) « Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau » – Intervention 70.25 - PSN Corse 2023-2027 et versions modifiées

Arrêté n° 24/002CE du Président du Conseil Exécutif de Corse approuvant le Complément relatif à la Mise en œuvre de la Mesure Agro Environnementale et Climatique (MAEC) gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau- Intervention 70.25 - PSN 2023-2027

Calendrier

Date de début de l'AMI	29/01/2025
Dépôt des demandes de diagnostic irrigation pour chaque campagne :	Echéances
MAEC forfaitaire 2026	30 septembre 2025
MAEC forfaitaire 2027	30 septembre 2026

1- Le contexte de l'AMI

Dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, le Plan Stratégique National (PSN), validé par la Commission Européenne, comprend un dispositif spécifique à la Corse en faveur de la protection de la ressource en eau via l'intervention 70.25.

A l'instar des MAEC surfaciques, la MAEC forfaitaire vise à accompagner les exploitations agricoles dans les **changements de pratiques** nécessaires à une meilleure gestion de la ressource en eau. Cet accompagnement permet de compenser financièrement les surcoûts et les manques à gagner des agriculteurs engagés dans la démarche. Le montant d'aide forfaitaire à l'exploitation est versé annuellement en contrepartie d'un certain nombre d'obligations définies dans le cahier des charges de la MAEC prévue pour une durée de 5 ans.

L'AMI permet de pré-candidater à la démarche et de bénéficier de la réalisation d'un diagnostic préalable et obligatoire avant la souscription du contrat MAEC.

A l'issue de la réalisation du diagnostic, le demandeur pourra solliciter un contrat MAEC sur l'un des 3 forfaits suivants :

- **Forfait 2** « Gestion quantitative de l'eau » concernant les terres arables et les cultures permanentes
- **Forfait 3** « Gestion quantitative et qualitative de l'eau » concernant les surfaces en **arboriculture** et **viticulture**. Mise en place de techniques de bio-contrôle.
- **Forfait 4** « Gestion quantitative et qualitative de l'eau » concernant les surfaces en **maraîchage**. Mise en place de techniques de bio-contrôle.

A ce stade, la candidature à l'AMI et la réalisation du diagnostic n'engage pas le demandeur à souscrire un contrat.

Un descriptif sommaire des engagements et cahier des charges des différents forfaits d'aide, ainsi que leur montant sont indiqués en annexe à cet AMI. Le détail plus complet de ces éléments est précisé dans la note de cadrage relatif au MAEC.

2- Modalités de candidature

a. Demandeurs pouvant candidater à l'AMI

Les demandeurs pouvant candidater à l'AMI doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre agriculteur actif (personne physique ou morale, établissement ou organisme exerçant une activité dont l'objet est agricole), à l'exception des cotisants solidaires.
- Avoir déposé une déclaration de surface via TéléPac en année n-1 ou en année n de la demande (en fonction de la date du dépôt du dossier) ;
- En fonction du ou des forfaits choisis, les conditions techniques propres à chaque forfait sont indiqués ci-dessous :

Forfaits	Conditions de recevabilité de la candidature à l'AMI :
Forfait 2	- Disposer d'un système d'irrigation déjà en place sur l'exploitation - Disposer d'un point de prélèvement régularisé (OEHC ou DDT)
Forfait 3	- Avoir déclaré des surfaces en viticulture ou arboriculture - Ne pas bénéficier de la mesure « Lutte contre les ravageurs et maladies » dans le cadre d'un Programme Opérationnel OCM Fruits et Légumes financé par FranceAgriMer en cours (attestation OP) - Ne pas être en Agriculture Biologique
Forfait 4	- Avoir déclaré des surfaces en maraîchage - Ne pas être en Agriculture Biologique

L'ensemble de ces éléments sont appréciés au stade de la candidature sur la base des éléments déclaratifs contenus dans le formulaire en annexe. Ces éléments sont vérifiés au cours de la réalisation du diagnostic.

b. Dossier de candidature

Un coupon réponse est annexé à cet AMI. Les exploitants agricoles sont invités à renseigner et à signer ce coupon et le renvoyer **au plus tard à l'échéance** indiquée au § *Calendrier* :

- soit par voie postale à l'adresse du siège de l'ODARC – Avenue Paul Giacobbi – Montesoro – 20 601 Bastia,
- soit par mail à l'adresse suivante : maec7025@odarc.fr

Si l'exploitant agricole souhaite candidater, il est dans l'obligation d'indiquer précisément le forfait envisagé pour son exploitation.

Cet AMI est ouvert en continu pour la période de programmation. Après la première échéance, pour la campagne d'irrigation 2024, le dépôt des nouvelles demandes pour les campagnes successives interviendra au plus tard le 30 septembre de chaque année pour l'application des critères de priorisation, pour des diagnostics effectués avant la période d'irrigation de l'année suivante.

Pour chaque campagne annuelle, à l'échéance, toutes les réponses à l'AMI (anciennes et nouvelles) seront reconsidérées en fonction de la grille de priorisation, et le classement sera ainsi revu.

3- Principe de priorisation pour la réalisation de diagnostic

La priorisation des demandes s'appuie sur les critères suivant avec une cotation et le classement des demandes selon le nombre de points obtenus:

Critères de priorisation	Points attribués
Statut de l'exploitant ATP	30 points
Absence de contrat MAEC ou MAET antérieur sur la thématique lutte biologique	20 points
Présence d'un compteur à impulsion (abonnement)	20 points
Engagement dans un contrat MAEC sol – intervention 70.24	10 points
Système d'irrigation présentant des opportunités d'économie d'eau importante (aspersion sur frondaison ou enrouleur sur l'exploitation)	10 points
S'engager dans les deux objectifs : gestion qualitative et quantitative de l'eau	10 points
Total	0-100

L'agent de l'ODARC en charge de la gestion de l'intervention 70.25 prendra contact avec les exploitants sélectionnés dans l'ordre établi par le classement afin de réaliser un diagnostic irrigation de l'exploitation. Ce diagnostic est un préalable obligatoire au dépôt d'une demande pour le dispositif MAEC forfaitaire.

A chaque échéance annuelle du dépôt des pré-candidatures, le classement est renouvelé.

Annexe : Descriptif des forfaits de la MAEC forfaitaire

A l'issue de la réalisation du diagnostic, le demandeur peut souscrire aux options suivantes :

- **Forfait 2** « Gestion quantitative de l'eau » concerne les exploitations agricoles dotées d'un système d'irrigation et ayant un prélèvement régularisé (OEHC, DDT).
 - L'agriculteur s'engage à **suivre ses consommations en les corrélant aux besoins en eau** de sa culture.
 - Afin d'optimiser son système d'irrigation, il s'engage également à **réaliser les investissements obligatoires** qui lui seront préconisés et ceux qui lui auront été proposés lors du diagnostic et qu'il aura acceptés. (cf. tableau dernier §).
 - **Obligation de suivre une formation** (*prise en charge si le candidat est à jour de ses obligations sociales*)
- **Forfait 3** « Gestion quantitative et qualitative de l'eau » **arbo / viti**. Mise en place de méthode de bio-contrôle et calcul d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT). Afin de s'adapter au contexte sanitaire, la technique mise en œuvre *peut être différente selon le ravageur ciblé ou concerner une culture différente d'une année sur l'autre*, mais doit être appliquée sur la totalité d'une même culture.
- **Forfait 4** « Gestion quantitative et qualitative de l'eau » **maraîchage**. Mise en place de méthode de bio-contrôle et calcul d'IFT. Afin de s'adapter au contexte sanitaire, la technique mise en œuvre *peut être différente selon le ravageur ciblé ou concerner une culture différente d'une année sur l'autre*, mais doit être appliquée sur la totalité d'une même culture.

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire versée annuellement :

Forfait		Cultures concernées	Montant annuel
Forfait 2	Gestion quantitative de l'eau	Terres arables et cultures permanentes	1.500€
Forfait 3	Gestion quantitative et qualitative de l'eau	Arboriculture et viticulture	4.000€
Forfait 4	Gestion quantitative et qualitative de l'eau	Maraîchage	4.500€

Les forfaits 3 et 4 incluent le montant du forfait 2. Toutefois, si les conditions de l'exploitation ne le permettent pas compte tenu notamment de l'absence d'irrigation, les forfaits 3 et 4 pourront être mobilisés sans obligation de souscrire à l'option « gestion quantitative de l'eau ». Dans ce cas, les forfaits 3 et 4 seront minorés du montant du forfait 2, soit de 1.500€.

Les forfaits 3 et 4 ne sont pas cumulables. Un bénéficiaire exploitant à la fois des surfaces en arboriculture/viticulture et en maraîchage ne pourra mobiliser qu'un des deux forfaits relatifs à la lutte biologique.

Tableau : investissements obligatoires/optionnels

Investissements obligatoires contractualisables au moment du diagnostic	Investissements optionnels
<p>Pour le poste de tête :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Filtration (maillage) adaptée au mode d'irrigation • Dispositif de contre lavage automatique sur chaque poste de tête (sauf enrouleur) • Prise manométrique en amont et en aval des postes de filtration • Vanne automatisable (électrovanne, volumétrique ou vanne de régulation statique) en tête de périmètre (hors captage) <p>Pour les dispositifs d'irrigation goutte-à-goutte et micro-jet sur chaque vanne de tête de secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vanne automatisable • Prises manométriques • Régulateurs de pression • Dispositif autorégulant (hors <i>PPAM</i> ou <i>maraîchage</i>) <p>Pour les dispositifs d'irrigation en rampe – pivot – enrouleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régulateur électronique • Brise-Jet sur chaque Canon • Robinet manométrique <p>Pour tout système d'irrigation, sur le ou les îlot(s) suivi(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compteurs divisionnaires (ou dispositif de comptage) sur tous les îlots • Sonde connectée sur un seul îlot (non connectée pour le maraîchage possible) <p>Pour l'aspersion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vanne automatisable et prise manométrique sur chaque vanne de tête de secteur • Régulateurs de pression sur chaque vanne de tête de secteur ou sur chaque canne <p>Pour le maraîchage hors-sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de recyclage de la solution nutritive, si cultures hydroponiques 	<p>Pour tout système d'irrigation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de contrôle à distance de vannes, • Vanne automatisable et prise manométrique sur chaque vanne de tête de secteur pour l'aspersion, • Régulateurs de pression sur chaque vanne de tête de secteur ou sur chaque canne pour l'aspersion, • Sonde et compteur divisionnaire sur chaque îlot, • Changement de dispositif d'irrigation (Canon-enrouleur → Aspersion sous couverture intégrale ou sur frondaison → Aspersion sous frondaison → Pivot ou rampe frontale basse pression → Micro-aspersion → Goutte à goutte de surface → Goutte à goutte enterré) • Unité de filtration pour enrouleur, • Pour le maraîchage hors-sol : dispositif de recyclage de la solution nutritive, si cultures hydroponiques sur tous les îlots

Questions Fréquentes

A qui s'adresse l'AMI ? :	Exploitants agricoles (cf. bénéficiaires)
Est-ce que la participation à l'AMI implique des engagements pour le candidat ?	La réponse à l'AMI permet uniquement de participer à la sélection en vue de la réalisation d'un diagnostic ; le demandeur ne souscrit aucun engagement à ce stade.
La participation à l'AMI vaut-elle demande d'aide financière ?	Répondre à cet AMI ne donne pas droit directement à un financement mais est un préalable obligatoire au dépôt de la candidature pour s'engager dans le dispositif.
Quels seront les critères de priorisation qui seront appliqués pour bénéficier d'un diagnostic en vue de souscrire une MAEC ?	Les critères de priorisation sont précisés dans l'AMI au paragraphe 3
Quelles seront les conditions exigées pour bénéficier ensuite de la MAEC forfaitaire ?	Candidater au préalable à l'AMI Selon les forfaits souscrits, les conditions sont les mêmes que pour participer à l'AMI (cf. §2 – Modalité de candidature)

Informations complémentaires

- Productions végétales : Arboriculture – **Préciser** :
- Céréales Fourrage
- Maraîchage
- Viticulture

- Système d'irrigation actuel :
 - Goutte à goutte Micro-Jet/ Micro-Aspersion
 - Couverture intégrale Aspersion sur frondaison
 - Enrouleur Pivot - Rampe Autre :

- Présence d'un compteur à impulsion (abonnement) : Oui Non

- Forfait envisagé :
 - Forfait 2** – gestion quantitative de l'eau
 - Forfait 3** – lutte alternative arboriculture / viticulture
 - Forfait 4** – lutte alternative maraîchage

Coupon-réponse à renvoyer par courrier ou par mail avant l'échéance requise
**(le 15 janvier 2024 pour la campagne 2024 et à défaut le 30 septembre de chaque
année de la programmation 2023-27)**

Adresse postale : ODARC – Avenue Paul Giacobbi – Montesoro – 20 601 Bastia
Mail : maec70.25@odarc.fr